

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC Bugey Sud

46 Rue Lieutenant Andre Argenton
01300 Belley

Références : 20250130-RAP-S52
Code AIOT : 0006102046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la CC Bugey Sud implantée Les Eruts - 01350 Ceyzérieu. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a lieu suite aux travaux d'aménagement finaux de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Eruts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Bugey Sud
- Les Eruts, Sans Dieu - 01350 Ceyzérieu
- Code AIOT : 0006102046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) des Eruts se situe sur la commune de Ceyzérieu dans le département de l'Ain.

Elle a été exploitée par le SIVOM du Bas-Bugey jusqu'au 1^{er} décembre 2008 et a reçu principalement des ordures ménagères ou assimilées ainsi que des déchets industriels banals.

Le dossier de cessation d'activité de la décharge a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral relatif à la remise en état du site le 14 juin 2011. Après plusieurs échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant, des travaux de réhabilitation ont été réalisés et le SIVOM du Bas-Bugey a transmis un dossier de réhabilitation en date du 29 septembre 2014.

Celui-ci a fait l'objet de remarques de la part de l'inspection des installations classées le 29 juin 2015 ne permettant pas de réaliser la finalisation de la démarche par l'émission d'un procès-verbal de récolement.

La compétence de gestion des déchets a, depuis le 1^{er} janvier 2017, été transférée à la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS) suite à l'absorption du SIVOM par celle-ci. Ce transfert a engendré une perte de données sur les travaux de réhabilitation de l'ISDND. La collectivité a apporté des éléments de réponse aux remarques de l'inspection des installations classées par courrier du 31 juillet 2018. Le présent rapport a pour objet de faire le point sur les réponses apportées et les actions menées par la collectivité.

Contexte de l'inspection : Récolement d'une ICPE à l'arrêt.

Thèmes de l'inspection : Déchets et eaux de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Mise en conformité des rejets de lixiviats	AP Complémentaire du 14/06/2011, articles 3.5.2 et 3.5.3	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	3 mois et 6 mois
2	Surveillance des rejets liquides	AP Complémentaire du 14/06/2011, articles 5.2 et 5.3.2	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Suivi rejets torchère	AP Complémentaire du 14/06/2011, article 3.1.1
4	Emissions diffuses	AP Complémentaire du 14/06/2011, article 5.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements permettant le récolement des travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont presque terminés.

Les dernières actions à réaliser concernent la quantification du volume des lixiviats produits et l'ajustement du traitement pour obtenir des rejets conformes.

L'exploitant doit réaliser ces actions et produire les éléments démontrant leur efficacité dans les délais mentionnés dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité des rejets de lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2011, articles 3.5.2 et 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/08/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites - date d'échéance qui a été retenue : 07/01/2025
Prescription contrôlée : article 3.5.2. Traitement des lixiviats L'exploitant devra avoir mis en place un dispositif de traitement des lixiviats in situ.

Quel que soit le système de traitement réalisé, l'installation devra être équipée d'un bassin tampon permettant d'écrêter les débits de lixiviats.

En cas de traitement par lagunage, les lagunes pourront faire office de capacité tampon.

Les bassins tampon ou lagunes de traitement devront être :

- dimensionnées pour une pluie de fréquence décennale,
- étanchés par géomembrane en PEHD soudée ou un dispositif équivalent,
- entièrement clôturés.

Article 3.5.3

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents liés au traitement des lixiviats dans le milieu naturel, les valeurs limites définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

La périodicité de contrôle est définie à l'article 5.2.

Constats :

Le site des Eruts est divisé en 2 parties :

- une emprise avec l'installation de stockage de déchets non dangereux réhabilitée (située dans l'ancien carreau d'une carrière) et le bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement ;
- une emprise située en contrebas avec une poche pour stocker les lixiviats qui communique avec 2 bassins de lagunage successifs servant au traitement des lixiviats puis un rejet au milieu via le ruisseau des Eruts.

Afin de maîtriser le cheminement, le traitement et le rejet des lixiviats, la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS) a entrepris de vérifier à partir de 2022 que l'ensemble des écoulements de lixiviats étaient bien captés et récupérés dans la poche dédiée. Une inspection télévisée des réseaux a été effectuée le 22/04/2022. Celle-ci n'a pas permis de conclure sur le bon écoulement des lixiviats vers la poche car les réseaux n'avaient pas un cheminement clair et ne se recoupaient pas forcément. Par ailleurs, la CCBS a constaté la présence de liquide dans les puits de biogaz sur l'installation de stockage de déchets.

Lors de la visite d'inspection du 29 août 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des éléments suivants :

- l'exploitant a constaté la présence de lixiviats au sein d'un ancien tunnel condamné (liaison entre l'ancien carreau de la carrière et la RD69 située au nord du site des bassins de lixiviats/lagunage). Le réseau conduisant à la voirie avait été endommagé et ne permettait plus la collecte correcte de cet écoulement ;
- le pompage dans les puits de biogaz n'avait pas pu être réalisé (impossibilité technique) par les 2 premières sociétés mandatées. L'exploitant prévoyait d'équiper certains puits de pompes si le liquide présent dans les puits correspond aux lixiviats et de les diriger vers la poche via le réseau existant sur le site.

Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la « poche » des lixiviats a été transformée en bassin pour mieux appréhender son fonctionnement ;
- un pompage des lixiviats a été mis en place dans un puits de biogaz ;
- les réseaux de récupération des lixiviats ont été réparés permettant la collecte de la totalité des lixiviats ;
- l'exploitant n'est pas en mesure d'estimer la production des lixiviats puisque qu'il n'y a pas de débitmètre en sortie de réseau de collecte.

L'exploitant maîtrise désormais la collecte et les rejets de lixiviats.

Cependant, le passage par le bassin des lixiviats et les 2 lagunes avant rejet vers le ruisseau des Eruts n'est pas suffisant pour assurer la conformité des rejets.

La mise en place de traitement complémentaire est subordonné à la quantité de lixiviats produits. L'exploitant a signé deux bons de commande (terrassment + pose) pour la pose d'un débitmètre. La pose sera réalisée dès que possible car la météo actuelle rend le terrain impraticable. Un bon de commande a été signé le 11 décembre 2024 pour obtenir une étude sur le traitement complémentaire de la DCO. Les prélèvements ont été faits le 16 janvier 2025. Un retour est attendu sous 12 semaines après ce prélèvement.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit justifier, sous un délai maximal de 3 mois, de la pose et du fonctionnement effectif du débitmètre. L'exploitant doit préciser, sous un délai maximal de 3 mois, les modalités de traitement complémentaires des lixiviats choisies. L'exploitant doit transmettre les justificatifs relatifs à la mise en place et au démarrage effectif de l'installation de traitement complémentaire choisie sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 3 mois et 6 mois (en fonction des demandes)

N° 2 : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2011, articles 5.2 et 5.3.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets et du milieu	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 07/01/2025	
Prescription contrôlée : article 5.2 Surveillance des rejets aqueux Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :	
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux claires Internes	
Niveau d'eau dans le bassin tampon pH, Température (°C), conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, débit Paramètres listés en annexe 2	Trimestrielle avant chaque rejet et à minima trimestrielle annuelle
Eaux résiduaire issues du rejet, après traitement des lixiviats	
Paramètres listés en annexe 2	Durant les travaux et pendant les 6 mois suivants la réalisation du dispositif de traitement des lixiviats in situ, la périodicité de contrôle sera bimensuelle. Ensuite la fréquence de contrôle sera trimestrielle.

Article 5.3.2

Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau du ruisseau Les Eruts sera mis en place sans délai et composé des points de mesures et prélèvement suivants listés dans le dossier de cessation d'activité :

- amont hydraulique du rejet;
- aval hydraulique immédiat du rejet;
- aval hydraulique éloigné.

Les paramètres à analyser sont ceux de l'annexe 2.

La fréquence de prélèvement et d'analyse sera semestrielle.

Constats :

La CCBS a transmis, le 18 novembre 2024, des rapports de prélèvement datés du 06/12/2023, 26/03/2024, 04/06/2024 et du 04/09/2024.

L'inspection des installations classées a constaté des non-respects des valeurs limites d'émission sur les paramètres suivants dans l'analyse des lixiviats avant rejet au milieu naturel :

- prélèvement 06/12/2023 : couleur (120 mg Pt/l pour une VLE à 100 mg Pt/l) ;
- prélèvement 26/03/2024 : couleur (180 mg Pt/l pour une VLE à 100 mg Pt/l) et DCO (160 mg/l pour une VLE à 125 mg/l) ;
- prélèvement 04/06/2024 : couleur (160 mg Pt/l pour une VLE à 100 mg Pt/l)
- prélèvement 04/09/2024 : couleur (200 mg Pt/l pour une VLE à 100 mg Pt/l) et DCO (180 mg/l pour une VLE à 125 mg/l).

Les résultats d'analyses pour les eaux claires sont conformes pour les prélèvements du 06/12/2023 et du 26/03/2024.

L'analyse du bureau d'études suite aux campagnes de surveillance du ruisseau les Eruts est la suivante :

- Prélèvements du 06/12/2024 : « Les résultats d'analyses indiquent une légère augmentation des concentrations après le point de rejet pour le COT, la DCO, l'azote global, les métaux (notamment portée par le fer et l'aluminium), les fluors et les AOX. Il faut cependant noter que les concentrations en aval éloigné sont plus élevées que celles mesurées en aval.

L'ensemble des concentrations mesurées restent néanmoins dans le même ordre de grandeur entre l'amont et les points aval. »

- Prélèvements du 26/03/2024 : « Les résultats d'analyses indiquent une légère augmentation des concentrations après le point de rejet pour les MES, le COT, la DCO, l'azote global, le phosphore, les métaux (notamment portée par le fer et l'aluminium), les fluors et les AOX. Il faut noter que les concentrations de certains paramètres (métaux, fluors et AOX) en aval éloigné sont plus élevées que celles mesurées en aval.

L'ensemble des concentrations mesurées restent néanmoins dans le même ordre de grandeur entre l'amont et les points aval. »

L'inspection des installations classées constate que les rejets ne sont pas conformes sur les paramètres couleur et DCO. Les actions prévues par l'exploitant pour améliorer les rejets (cf constat n°1) doivent permettre d'atteindre la conformité sur ces paramètres.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'atteinte d'un rejet conforme (sur tous les paramètres) sous un délai maximal de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 9 mois

N° 3 : Suivi rejets torchère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2011, article 3.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites		
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejets sont les suivantes.		
	Unité	Valeur limite
SO ₂	mg/Nm ³	300
CO	mg/Nm ³	150
Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.		
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures trimestrielles en sortie de torchère de fin 2023 à fin 2024. Les résultats des mesures sont conformes.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2011, article 5.1.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions diffuses	
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets non dangereux devra faire l'objet d'un contrôle des émissions surfacique de méthane après mise en place de la couverture finale et du réseau de captage afin de s'assurer que ce dernier est efficace. La précision de mesure pour le H ₂ S devra être de l'ordre du µg/m ³ ou du ppb. Les premiers contrôles devront être effectués 1 mois après la mise en place de la couverture finale et du réseau de captage. Ensuite, de nouveaux contrôle devront être effectués à fréquence annuelle.	
Constats : L'exploitant a fait réaliser la 11 juin 2024, des mesures des émissions surfaciques en CH ₄ et H ₂ S. Les résultats sont conformes.	
Type de suites proposées : Sans suite	